

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ASDIFLE

Association de didactique du français langue étrangère,  
fondée en 1986

Statuts d'origine modifiés par l'AG du 06-09-1996, et l'AG du 23-06-2010

## Article premier - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASDIFLE (association de didactique du français langue étrangère).

## Article 2 - But

Cette association a pour but de contribuer à la reconnaissance scientifique et institutionnelle du statut de la didactique et des didacticiens du français langue étrangère, et, de ce fait, à la valorisation des moyens de diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde.

## Article 3 - Siège

Le siège est fixé au **34 rue de Fleurus** (modification d'adresse : 101, boulevard Raspail) à Paris, 75006. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : les publications, les cours et conférences, et toutes prestations spécialisées en rapport avec son but.

## Article 6 – Composition, cotisations

L'association se compose de :

- Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée générale ordinaire ;
- Membres associés : toute personne susceptible de bénéficier d'un taux de cotisation réduit ;
- Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale acquittant une cotisation d'un montant au moins deux fois supérieur à la cotisation des membres actifs ;
- Membres d'honneur : le Conseil d'administration peut décider d'attribuer ce titre à toute personne ayant rendu des services appréciables à l'association ou ayant contribué à son rayonnement. Les membres d'honneur sont invités à toutes les réunions des instances, et disposent **d'une voix au même titre que les membres actifs** (remplace : *de la voix que leur confère leur statut de membre actif*). Les présidents d'honneur sont membres d'honneur du Bureau.

Le montant des différentes cotisations est fixé tous les deux ans par l'Assemblée générale.

## Article 7 – Conditions d'adhésion

L'association est ouverte aux personnes exerçant des responsabilités dans l'enseignement, la recherche, la formation des formateurs ou la production en français langue étrangère.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil de 25 membres candidats élus nominativement , à bulletins secrets par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans.

Si un administrateur est dans l'impossibilité de remplir son mandat (empêchement personnel, mutation, démission, etc.), il est automatiquement remplacé par le premier candidat non élu, et ainsi de suite. La durée du mandat du suppléant court jusqu'au terme de la personne qu'il remplace.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Peuvent être associés au bureau, des membres de l'association (non élus) mais qui contribuent à la réalisation de tâches nécessaires à l'association.

Le bureau est élu pour deux ans, il est l'instance d'exécution du conseil d'administration. Il gère les affaires courantes, fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, convoque les réunions du conseil d'administration. Il détermine le contenu des manifestations et en délègue l'organisation à un membre du bureau ou de l'association. Il rend compte de sa gestion et de ses actions lors des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 10 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil se réunit **au moins trois fois par an** (remplace : *chaque trimestre*), et chaque fois qu'il est convoqué par son président. La présence (ou la représentation par procuration) de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances ;

Les décisions sont signées par le président et le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 11 – Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

### **Article 12 – Rôle des membres du bureau**

Président : le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par l'un des présidents d'honneur.

Secrétaire : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les activités.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

Trésorier : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5000 francs (750 €), doivent être ordonnancées par le président.

### **Article 13 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les autres membres. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les comptes de l'exercice sont obligatoirement vérifiés par deux commissaires aux comptes extérieurs au conseil d'administration et nommés pour deux ans.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires sont insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'année où le conseil d'administration n'est pas renouvelé, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents et représentés.

L'année où le conseil d'administration est renouvelé, le vote pour sa constitution, par l'assemblée générale, se fait à bulletins secrets. Les votants sont les membres présents à l'assemblée générale ou représentés ou ayant voté par correspondance. La majorité absolue est requise.

#### **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 15 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signé du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 16 – Dissolution ou fusion**

La dissolution de l'association **ou sa fusion** (ajout) ne peut être prononcé que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. **Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres actifs présents ou représentés** (ajout).

#### **Article 17 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **1 – Organisation des opérations de vote pour l'élection du conseil d'administration :**

- a) L'appel à candidatures est lancé par le président au moins deux mois avant l'élection ;
- b) Les candidatures sont obligatoirement déclarées, par écrit, **au moins un mois avant la date du scrutin** (remplace : *15 jours au moins avant le scrutin*).
- c) Le vote à bulletins secrets est dépouillé en public par deux personnes tirées au sort parmi les membres présents.

#### **2 – Organisation des opérations de vote pour l'élection du bureau :**

- a) Les candidatures sont enregistrées par le bureau sortant ;
- b) Les votes à bulletins secrets, fonction par fonction, sont dépouillés par deux personnes tirées au sort parmi les membres présents ;
- c) Une fois les votes acquis, la présidence de séance passe automatiquement au nouveau président.

Les résultats des élections au CA sont obligatoirement publiés dans La Lettre de l'ASDIFLE, avec mention des voix obtenues par chacun des candidats.